

*Date de dépôt : 2 janvier 2014*

## **Rapport**

**de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>mes</sup> et MM. Jacqueline Roiz, Esther Hartmann, Magali Origa, Nathalie Schneuwly, Guillaume Sauty, Guy Mettan, Fabiano Forte, Bertrand Buchs, Anne Marie von Arx-Vernon, Bernhard Riedweg, Lisa Mazzone, Sarah Klopmann, Boris Calame, Frédérique Perler modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (*Rappel à l'ordre*)**

### **Rapport de M<sup>me</sup> Béatrice Hirsch**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a étudié le PL 11318 lors de sa séance du 4 décembre 2013 sous la présidence appréciée de M. Bernard Riedweg. Le procès-verbal a été tenu par M<sup>me</sup> Tina Rodriguez que la rapporteure tient à remercier ici pour la précision de son travail.

Présenté par un des cosignataires, ce projet de loi propose de mieux définir et cadrer les propos, acceptables et inacceptables, tenus lors des débats. En effet, nous explique-t-il, les récents événements de la vie du parlement et le contexte politique actuel nous montrent que les dérapages de langages surviennent parfois lors des débats et qu'il s'agit de prendre des mesures afin d'éviter que de tels propos soient tenus et que, pour cela, le parlement se doit de légiférer et, ainsi, de bien démontrer que ces dérapages ne sont pas tolérables.

Certes, la liberté d'expression doit être respectée, mais dans certaines limites concernant les propos tenus. La plus grande majorité des commissaires estiment que, plus d'une fois, il a été entendu dans notre

enceinte parlementaire des propos totalement inadéquats et intolérables dans un débat politique.

Un député MCG trouve dommage de légiférer davantage pour des cas exceptionnels, et que le cadre fixé par le droit pénal et le droit civil est suffisant pour sanctionner d'éventuels débordements. S'ensuit une discussion sur la liste des débordements énumérés par le projet de loi, et sur la nécessité de réaliser qu'il est impossible d'avoir une liste exhaustive et que ce projet vise à éviter les propos dégradants sur les personnes.

L'entrée en matière est votée à l'unanimité, moins une abstention MCG.

Lors de l'examen, article par article, un amendement est accepté afin de bien expliciter que la liste des comportements inacceptables n'est pas exhaustive. Le terme « notamment » est donc ajouté avant l'énumération des orientations d'expressions méprisantes ou insultes à bannir de nos débats.

#### **Art. 90 lettre c (nouvelle teneur) (amendé)**

c) emploie une expression méprisante ou outrageante, ou toute insulte, **notamment** d'ordre raciste, sexiste ou liée à l'identité de genre, l'orientation sexuelle, la religion, l'origine ou la situation de handicap.

**Pour : 13 (1 EAG, 3 S, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)**

**Contre : 2 (1 Ve, 1 PDC)**

**Abstention : --**

Dans cette liste, un député EAG aimerait que l'on ne parle pas seulement de « religion », mais, à l'instar de la constitution, de « religion ou conviction personnelle ». En effet, il estime que l'agnosticisme est aussi une conviction et qu'une insulte liée à cette conviction est également intolérable, et qu'il s'agit donc de ne pas restreindre ce champ à une simple formulation de « religion ». Mais la majorité de la commission (*Pour : 2 (1 EAG, 1 MCG) Contre : 11 (1 S, 1 PDC, 1 Ve, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG) Abstentions : 2 (2 S)*) a refusé cette proposition d'amendement, estimant que le terme « conviction » était trop flou et que le texte serait affaibli par cette notion trop vague.

Au troisième débat, le PL est accepté dans son ensemble, tel qu'amendé :

**Pour : 14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)**

**Contre : --**

**Abstention : 1 (1 MCG)**

La majorité de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil vous recommande donc, Mesdames et Messieurs les député-e-s, d'accepter ce projet de loi, tel qu'issu de ses travaux.

### **Conséquences financières**

Aucunes

## **Projet de loi (11318)**

**modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (*Rappel à l'ordre*)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

#### **Art. 90, lettre c (nouvelle teneur)**

- c) emploie une expression méprisante ou outrageante, ou toute insulte, notamment d'ordre raciste, sexiste ou liée à l'identité de genre, l'orientation sexuelle, la religion, l'origine ou la situation de handicap.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.